

Règlement de la Maîtrise universitaire en Droit en criminologie et sécurité / Master of Law (MLaw) in Criminology and Security ¹

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 1er Objet du règlement

- ¹ Le présent règlement régit la Maîtrise universitaire en Droit en criminologie et sécurité / Master of Law (MLaw) in Criminology and Security de l'Université de l'École des sciences criminelles (ci-après : ESC) de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après : la Faculté) de l'Université de Lausanne.
- ² Le plan d'études précise notamment :
 - le détail de la structure du cursus d'étude,
 - l'intitulé des enseignements,
 - le nombre de crédits ECTS correspondant à chaque enseignement,
 - les modalités d'évaluation des enseignements.

Article 2 Cadre d'application

- ¹ Les dispositions de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : LUL), du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : RLUL), du Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire) (ci-après : RGE), des Directives de la Direction, du Règlement de la Faculté et du Règlement général de l'ESC sont réservées.
- ² Pour le surplus, la Direction de l'ESC est compétente pour régler les situations qui ne sont pas expressément prévues par le présent règlement.

Article 3 Gestion et coordination

- ¹ Le cursus d'études est placé sous la responsabilité de la Direction de l'ESC, qui peut déléguer certaines tâches à un répondant de cursus.
- ² Le répondant de cursus a notamment les tâches suivantes :
 - coordonner le plan d'études du cursus ;
 - veiller à la qualité scientifique et à la reconnaissance de la formation ;
 - veiller au bon déroulement du cursus ;
 - assumer la promotion générale du cursus ;
 - participer, en collaboration avec les instances compétentes aux questions liées à l'admission des candidats, à l'octroi des équivalences et à la mobilité ;
 - participer à la démarche d'évaluation du cursus.

Article 4 Objectifs de la formation

- ¹ La Maîtrise universitaire en Droit en criminologie et sécurité / Master of Law (MLaw) in Criminology and Security a pour objectif de permettre aux étudiants de :

¹ Dans l'ensemble du présent règlement, les titres et les fonctions désignent indifféremment des hommes et des femmes

- acquérir et de développer une vision pluri- et transdisciplinaire des phénomènes déviants et criminels, de leurs acteurs (auteurs, victimes et intervenants) et des réactions sociales à ces phénomènes ;
 - approfondir et compléter les connaissances méthodologiques, tant quantitatives que qualitatives, acquises au niveau du Baccalauréat universitaire.
- ² La formation doit plus particulièrement permettre aux étudiants de :
- intégrer des connaissances issues à la fois des sciences sociales et humaines (notamment la sociologie, la psychologie, le droit et les sciences politiques), et des sciences naturelles (notamment la science forensique, et la statistique) ;
 - développer une vision transversale et un esprit critique sur les enjeux contemporains entourant le crime et l'insécurité ;
 - approfondir les questions liées à la chaîne pénale (police, justice, prison et probation) ;
 - développer des habiletés de réflexion et de travail individuels et collectifs par le biais de recherches scientifiques, travaux appliqués et mises en situation ;
 - acquérir des savoirs et des connaissances académiques spécifiques tels que la communication, l'analyse et la synthèse, la conduite d'une recherche, l'apprentissage et la transmission de connaissance, l'autonomie et la formation de jugement dans le domaine de spécialisation et dans des domaines connexes.

Chapitre II : Admission et immatriculation

Article 5 Conditions d'admission

- ¹ Sont admis à la Maîtrise universitaire en Droit en criminologie et sécurité / Master of Law (MLaw) in Criminology and Security, les candidats qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription à l'Université de Lausanne et qui sont titulaires d'un Baccalauréat universitaire / Bachelor :
- ès Sciences (BSc) rattaché à au moins une branche d'études (swissuniversities) « sciences forensiques », « économie politique », « finance », « gestion d'entreprise », « informatique de gestion » ou « psychologie » ;
 - ou en Droit (BLaw) rattaché à la branche d'études (swissuniversities) « droit » ;
 - ou of Arts (BA) rattaché à au moins une des branches d'études (swissuniversities) « sciences politiques », « anthropologie sociale et culturelle/ethnologie » ou « Sociologie » ;
 - ou en Médecine (BMéd) rattaché à la branche d'études (swissuniversities) « médecine humaine ».
- ² Les candidats au bénéfice d'un autre baccalauréat universitaire, ou d'un titre jugé équivalent, conformément à l'art. 83 RLUL, et sous réserve de l'examen de leur dossier par la Commission d'admission et des équivalences (art. 29 du Règlement de l'ESC), peuvent être admis avec un éventuel programme de mise à niveau. Si le programme de mise à niveau n'excède pas 30 crédits ECTS, il est effectué au début du cursus de Maîtrise universitaire (mise à niveau intégrée). S'il est composé de 31 à 60 crédits ECTS, il est effectué dans un programme de mise à niveau préalable, dont la réussite permet l'admission au cursus de Maîtrise universitaire en Droit en criminologie et sécurité.

Article 6 Procédure d'admission

- ¹ Les candidats déposent leur candidature, dans les délais impartis, auprès du Service des immatriculations et inscriptions (SII) de l'Université de Lausanne.
- ² Après examen des conditions administratives, le SII se prononce sur l'admissibilité formelle de chaque candidat et transmet, si celle-ci est établie, sa décision à la Direction de l'ESC.
- ³ La Direction de l'ESC statue directement sur les dossiers de candidature répondant aux conditions de l'article 5 alinéa 1 ci-dessus et transmet les autres dossiers de candidature à la Commission d'admission et des équivalences pour préavis.
- ⁴ Après examen des dossiers, la Commission d'admission et des équivalences préavise, à l'attention de la Direction de l'ESC, sur l'admissibilité des candidats à la Maîtrise universitaire en Droit en criminologie et sécurité et sur les éventuels compléments d'études requis, conformément à l'article 5 alinéa 2 ci-dessus.
- ⁵ La Direction de l'ESC adresse au candidat une décision d'acceptation ou de refus d'admission à la Maîtrise universitaire en Droit en criminologie et sécurité avec, le cas échéant, l'indication des conditions supplémentaires qui lui sont imposées, ainsi que des voies et délais de recours. En cas d'acceptation, la

Direction précise la durée de la validité de la décision. Copie de la décision est adressée au SII pour suite à donner au dossier.

Chapitre III : Equivalences et mobilité

Article 7 Équivalences

- ¹ Au moment de l'admission à la Maîtrise universitaire, au plus tard 3 semaines après le début du cursus, le candidat peut adresser une demande d'équivalences écrite avec pièces justificatives à l'intention de la Commission d'admission et des équivalences.
- ² Il n'est pas accordé d'équivalence pour les enseignements à option du plan d'études, sauf situation exceptionnelle motivée par écrit à la Commission d'admission et des équivalences.
- ³ En cas d'obtention d'équivalences, les crédits ECTS liés aux enseignements que le candidat n'a pas à suivre lui sont automatiquement reconnus. Les éventuelles notes obtenues lors d'études antérieures n'entrent pas dans le calcul de la moyenne.
- ⁵ La Commission d'admission et des équivalences statue sur les équivalences pouvant être accordées en cas de changement de cursus en cours d'étude.
- ⁶ Le nombre total de crédits ECTS qui peuvent être acquis par équivalences dans le cadre de la Maîtrise universitaire en Droit en criminologie et sécurité est limité à 12 ECTS.

Article 8 Mobilité

- ¹ La Commission d'admission et des équivalences règle les questions liées aux étudiants poursuivant temporairement leurs études dans le cadre d'un programme de mobilité dans une autre université, suisse ou étrangère, conformément aux accords en vigueur conclus avec d'autres établissements.
- ² Le nombre total de crédits ECTS qui peuvent être acquis lors d'un séjour en mobilité dans le cadre de la Maîtrise universitaire en Droit en criminologie et sécurité est limité à 30 ECTS.

Chapitre IV : Organisation des études

Article 9 Durée des études

- ¹ La Maîtrise universitaire en Droit en criminologie et sécurité est une formation à plein temps d'une durée normale de 4 semestres valant 120 crédits ECTS. Sa durée maximale est de six semestres, sauf dérogation pour de justes motifs (art. 4 RGE). Toute dérogation pour de justes motifs est accordée par la Direction de l'ESC pour un maximum de 2 semestres.
- ² La Direction de l'ESC peut accorder un congé d'au maximum 2 semestres à l'étudiant qui en fait la demande écrite et dûment motivée (art. 92 à 96 RLUL). En cas de congé restreint, le ou les semestres de congé sont comptabilisés dans la durée des études ; en cas de congé complet, le ou les semestres de congé ne sont pas comptabilisés dans la durée des études.
- ³ L'étudiant qui n'a pas terminé son cursus dans les délais impartis conformément au présent article subit un échec définitif à la maîtrise.

Article 10 Structure des études

- ¹ Le cursus de Maîtrise universitaire en Droit en criminologie et sécurité correspond à 120 crédits ECTS : 105 crédits relèvent de l'enseignement et 15 crédits sont attribués au mémoire.
- ² Le cursus est structuré en 3 parties. Les deux premières parties se composent de modules :
 - a) Partie 1 : Intégration (38 ECTS) est composé de 2 modules.
 - Module 1.1 : Préparatoire (15 ECTS).
 - Module 1.2 : Fondamentaux (23 ECTS).
 - b) Partie 2 : Spécialisation (67 ECTS) est composée de 3 modules.
 - Module 2.1 : Criminalité, auteurs et victimes (16 ECTS)
 - Module 2.2 : Sécurité, justice et prison (24 ECTS)
 - Module 2.3 : Méthodes et outils d'analyse (27 ECTS)

c) Partie 3 : Mémoire (15 crédits)

Article 11 Changement de cursus au sein de l'ESC

- ¹ En cas de changement de cursus au sein de l'ESC, les modules et enseignements qui sont communs à l'ancien et au nouveau cursus n'ont pas besoin d'être suivis à nouveau par l'étudiant si les crédits ont déjà été obtenus.
- ² Si le changement de cursus au sein de l'ESC est consécutif à un échec simple, sous réserve de l'art. 78 al. 2 RLUL, l'étudiant ne peut se présenter qu'une fois aux évaluations du nouveau plan d'études c'est-à-dire aux examens échoués en première tentative dans le cursus précédent.

Article 12 Mémoire

- ¹ Le mémoire de Master est le résultat d'un travail personnel, conduit selon des principes scientifiques sous la supervision d'un directeur.
- ² La présentation du plan de recherche donne lieu à une validation qui, en cas de réussite donne droit à 3 ECTS.
- ³ Le mémoire est évalué sur la base d'une version écrite et d'une défense de mémoire par le directeur de mémoire et par un expert selon l'art.44 RGE. La note doit être de 4 au moins pour obtenir 12 ECTS.
- ⁴ Le mémoire est réussi une fois que les 15 ECTS sont acquis.
- ⁵ Le mémoire peut être codirigé ; il y a dans ce cas un directeur et un codirecteur. La nomination d'un expert est alors facultative.
- ⁶ En principe, le directeur est un professeur de l'ESC ou de la Faculté. Toutefois, le directeur du mémoire peut être, avec l'accord de la Direction de l'ESC, un professeur d'une autre faculté de l'Université de Lausanne, d'une autre université, ou d'une Haute Ecole partenaire. En ce cas, le codirecteur est un enseignant de l'ESC.
- ⁷ La Directive de la Direction de l'ESC relative au dépôt de mémoire précise les modalités et les procédures.

Article 12 bis Stage et mémoire de stage

- ¹ Un stage professionnel peut être réalisé chez un partenaire de l'ESC. Le stage doit être en relation avec le mémoire de Master.
- ² L'étudiant clarifie avec le directeur de mémoire et, le cas échéant, avec le responsable de stage les modalités de réalisation et de suivi du stage et du mémoire de stage.

Chapitre V : Évaluations et conditions de réussite

Article 13 Session d'examens

- ¹ Les examens ont lieu aux sessions d'examens d'hiver et d'été pour les enseignements relevant de l'ESC (art. 17 RGE). Les étudiants peuvent s'inscrire aux examens d'autres sessions organisées selon les règles des facultés ou écoles dont les enseignements sont au plan d'études. Seuls les examens de seconde tentative sont organisés à la session de rattrapage d'automne.
- ² Des validations, au sens de l'art. 21 RGE, peuvent prendre place durant les périodes de cours selon un programme défini par l'enseignant en début de semestre ou en début d'enseignement en cas de cours bloc. Dans ce cas, l'ensemble des étudiants concernés est interrogé.
- ³ Le mémoire fait l'objet d'une présentation et d'une évaluation qui peut avoir lieu en dehors des sessions d'examens (art 19 RGE).

Article 14 Incriptions aux évaluations et retraits

- ¹ L'inscription et la désinscription aux évaluations s'effectuent en ligne de manière manuelle et obligatoire au sens de l'art. 25 RGE, dans les délais fixés par Direction de l'ESC sur la base des périodes d'inscription définies par la Direction de l'Université.
- ² Passé les délais fixés et prévus à l'alinéa 1, le retrait est assimilé à un échec, sauf justes motifs ou en cas de force majeure. L'annonce d'un retrait doit être communiquée au plus tard au moment du déroulement d'un examen. Les pièces justificatives attestant des justes motifs ou de la force majeure doivent parvenir à la Direction de l'ESC dans les trois jours suivant l'événement. La Commission des examens et de recours statue sur la requête, sous réserve de recours au Conseil de l'ESC.
- ³ En cas de retrait accepté, les résultats des évaluations présentées restent dans tous les cas acquis.
- ⁴ Le candidat qui ne se présente pas à une évaluation se voit attribuer la note 0.

Article 15 Évaluations

- ¹ Chaque enseignement fait l'objet d'une ou plusieurs évaluations. Celles-ci peuvent prendre la forme d'un examen écrit ou oral et/ou de validation(s) (art. 21 RGE). Une seule évaluation peut concerner plusieurs enseignements (évaluation intégrative).
- ² Les modalités d'évaluation sont définies dans le Plan d'études et sont expliquées en détail par l'enseignant aux étudiants en début de semestre.
- ³ Les résultats des examens sont notifiés aux étudiants par la Direction de l'ESC.

Article 16 Nombre de tentatives aux évaluations

- ¹ Sous réserve de l'art. 78 al. 3 RLUL, le nombre de tentatives à chaque évaluation est limité à deux.
- ² Seule une évaluation échouée peut être présentée une seconde fois.
- ³ Lorsqu'il y a deux tentatives, chaque note est enregistrée dans le dossier académique de l'étudiant ; mais seule la meilleure note entre dans le calcul de la moyenne.

Article 17 Échelle des notes, appréciations et moyenne

- ¹ Tout examen est apprécié par une note de 1 à 6 (6 étant la meilleure note).
- ² Toute validation est appréciée par une note de 1 à 6, ou donne lieu à une appréciation de type « acquis » vs « non acquis ».
- ³ Les demi-points peuvent être utilisés.
- ⁴ Les moyennes se calculent conformément à l'art. 36 RGE et s'expriment au dixième.
- ⁵ Les notes acquises dans d'autres écoles ou facultés sont reprises telles quelles (art. 32 RGE)
- ⁶ Chaque note obtenue est utilisée pour le calcul de la moyenne arithmétique.
- ⁷ La note 0 est attribuée en cas d'absence injustifiée aux examens, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. La note 0 est « éliminatoire » dans le sens où elle ne peut en aucun cas contribuer à une moyenne (art. 32 RGE)

Article 18 Conditions de réussite des évaluations et des modules

- ¹ L'enseignement évalué isolément est validé si la note de l'évaluation est au moins égale à 4 ou si l'appréciation est « acquis ». Les crédits ECTS rattachés à cet enseignement sont alors attribués.
- ² Les crédits pour les enseignements validés de manière regroupée en modules sont attribués, si, cumulativement, la moyenne arithmétique est au moins égale à 4.0 et la réussite des évaluations correspond à 80 % des crédits ECTS du module.
- ³ En cas d'échec à un module, l'étudiant présente à nouveau les évaluations échouées ; les évaluations réussies restent acquises pour ce module.

Article 19 Conditions de réussite du cursus

- ¹ Pour l'obtention du grade de Maîtrise universitaire en Droit en criminologie et sécurité, la réussite de tous les modules est nécessaire, sous réserve du respect de la durée maximale des études.
- ² Les candidats à ce grade doivent en outre réussir leur mémoire de Maîtrise universitaire, c'est-à-dire obtenir une note de 4 au moins.
- ³ En cas d'échec, les crédits ECTS pour les modules réussis sont acquis.

Article 20 Intitulé du grade

- ¹ Dès le moment où les conditions de réussite sont remplies, l'étudiant obtient le grade avec l'intitulé suivant :

Maîtrise universitaire en Droit en criminologie et sécurité / Master of Law (MLaw) in Criminology and Security.

Article 21 Mentions honorifiques

- ¹ La mention honorifique *magna cum laude* est décernée au candidat qui obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 5 (sans évaluation échouée) et la mention honorifique *summa cum laude* est décernée au candidat qui obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 5,5 (sans évaluation échouée) pour le grade.

Article 22 Plagiat, fraude et tentative de fraude

- ¹ Toute participation à un plagiat, une fraude ou à une tentative de fraude, entraîne pour son auteur l'attribution de la note 0 à l'examen concerné ou l'appréciation "non acquis" à l'évaluation concernée.
- ² La note zéro est attribuée de surcroît à toutes les validations acquises durant le semestre et à tous les examens de la session dans les cas de fraude, tentative de fraude ou de plagiat de forte gravité. La procédure applicable aux étudiants, en cas de plagiat, est décrite dans la directive 3.15 de la Direction relative au traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.
- ³ L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Article 23 Recours

- ¹ Toute décision notifiée à un étudiant relativement à un cursus d'études en vertu du présent règlement peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours conformément aux dispositions du Règlement de l'ESC (art. 51).

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 24 Entrée en vigueur et mesures transitoires

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur à la rentrée académique 2016 et s'applique à tous les nouveaux étudiants. Les étudiants inscrits au plus tard à la rentrée académique de septembre 2015 restent soumis au Règlement adopté le 14 juillet 2014. L'intitulé du grade, tel que mentionné à l'art. 20 du présent règlement sera appliqué à tous les étudiants recevant le grade de Maîtrise universitaire en Droit en criminologie et sécurité dès le 1er janvier 2017.

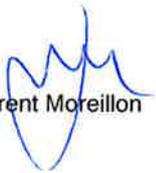
Approuvé par le Conseil d'École le 22 mars 2016
Approuvé par le Conseil de Faculté du 14 avril 2016
Adopté par la Direction de l'Université le 13 juin 2016.

Le Directeur de l'École des sciences criminelles :



Olivier Ribaux

Le Doyen de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique :



Laurent Moreillon

Le Recteur de l'Université de Lausanne :



Dominique Arlettaz